

surintendant de l'instruction publique, pourra être saisi et vendu de la manière ordinaire, prescrite par le code de procédure civile, et les effets mobiliers de la corporation scolaire en la possession d'une tierce personne ainsi que les dettes dues à cette corporation, pourront aussi être saisies et vendues de la manière ordinaire.

21. La 56 sous-section de la 110e section du chapitre 15 des statuts refondus pour le Bas Canada, est retranchée et la suivante lui est substituée :

“ 56. De délivrer à chaque candidat, jugé digne, un diplôme, certificat ou brevet de capacité comme instituteur, signé du président ou vice-président et du secrétaire, revêtu du sceau du bureau, portant date et indiquant distinctement : l'espèce d'enseignement particulier auquel tel candidat se destine ; s'il peut enseigner le français et l'anglais, sinon, laquelle de ces deux langues ; son âge, sa dernière résidence et la croyance religieuse dont il fait profession ; si les certificats d'âge et de moralité voulus par cet acte ont été exhibés au bureau ; les noms des personnes qui ont signé ces certificats, et s'il en a été pris copie ; — mais au préalable, tout candidat qui se présentera devant le bureau compétent, pour en obtenir un diplôme, certificat ou brevet de capacité d'école-modèle ou d'école élémentaire, paiera au secrétaire du dit bureau une somme de deux piastres, et pour un diplôme d'académie une somme de trois piastres ; à même cette somme, il sera payé au secrétaire du bureau une somme d'une piastre pour remplir, signer et enregistrer tel certificat, diplôme ou brevet de capacité, et la balance sera employée à payer les dépenses du bureau des examinateurs ; aucune de ces sommes ne sera remise au candidat qui n'aura pu obtenir le diplôme, certificat ou brevet de capacité qu'il aura sollicité, mais il pourra se présenter une deuxième fois, à la séance subséquente du bureau, sans payer de nouveaux honoraires.

22. La section 127 du dit chapitre 15 des statuts refondus pour le Bas Canada est retranchée et la suivante lui est substituée :

“ 127. Si un ou plusieurs commissaires d'école, syndic ou secrétaire-trésorier, après destitution, résignation ou sortie de charge, ou toute autre personne quelconque, retient, garde ou s'empare ou refuse de remettre aucun livre, papier ou chose, argent, sommes de deniers, insignes ou objets quelconques, appartenant aux commissaires ou syndics d'école d'une municipalité scolaire, il encourra, par là, une amende de pas moins de cinq piastres ni de plus de vingt piastres pour chaque jour qu'il retient, garde ou refuse de remettre tels livre, papier, ou chose, argent, sommes de deniers, insignes ou objet quelconque (et telle amende pourra être demandée et recouvrée par une seule et même action), après avis du surintendant de l'instruction publique lui enjoignant de les déposer ou livrer entre les mains de la personne indiquée dans tel avis, lequel avis pourra être signifié par un huissier de la cour supérieure, à la personne indiquée dans l'avis, en personne ou à son domicile, et le dit huissier fera son rapport ou retour de telle signification, sous son serment d'office, au surintendant, et dès lors, les dits avis, rapport ou retour, seront authentiques.

2. Par la même action, le surintendant pourra demander la remise de tels livres, papiers ou choses, argent, sommes de deniers, insignes ou objets quelconques, et le défendeur y être condamné, sous telles peines que le tribunal jugera à propos d'infliger ; le jugement sera rendu, dans tous les cas, avec dépens et sera exécuté en la manière ordinaire ; mais la cour supérieure seule aura juridiction pour entendre et décider telles actions, quel qu'en soit le montant ;

3. L'amende à laquelle sera condamné le défendeur sera considérée comme une dette personnelle contre lui, et le tribunal pourra condamner le défendeur à l'emprisonnement, faute de paiement de l'amende, ou faire par le défendeur de remettre, dans le délai indiqué, les dits livres, papiers ou choses, argent, insignes, ou objets quelconques, ou aucun d'eux ;

4. La dite amende sera recouvrable devant la cour supérieure, et aussitôt recouvrée, elle sera versée entre les mains du surintendant, qui en déduira les dépenses nécessaires pour telle poursuite, et la balance formera partie du fonds des écoles communes, et sera employée en conséquence ;

5. Toutes les actions portées en vertu de cette section le seront au nom du surintendant.

23. Pour lever tous doutes au sujet de l'interprétation de la section 126 du dit acte 39 Vict., chap. 15, il est déclaré que la section première du chapitre 16 de la 32e Vict., tel qu'amendée par la 56 section du chapitre 12 de la 35e Vict., était seule en force, et que la partie protestante du conseil de l'instruction publique devait se composer de huit membres.

24. La section 11e du dit acte (39 Vict., chap. 15) est amendée en y ajoutant à la fin : “ et dans le cas d'absence ou de maladie du surintendant, le conseil nommera un de ses membres présents pour présider l'assemblée.”

25. Les comités catholique ou protestant pourront chacun dans les limites de ses attributions, faire des règles et règlements (autre ceux qui existent actuellement) pour la régie, gouverne, division ou subdivision des bureaux d'examineurs de la croyance respective de chaque comité, et ces règles et règlements deviendront en force, après la sanction du lieutenant-gouverneur en conseil et leur publication dans le *Journal de l'Instruction Publique* et dans le *Journal of Education*.

26. Le secrétaire-trésorier des commissaires ou syndics d'écoles devra percevoir des contribuables dans la municipalité une somme qui lui permette de payer le traitement des instituteurs et des institutrices à l'expiration de chacun des semestres de leur engagement, ce qui devra être constaté par son rapport semestriel au département de l'instruction publique, sauf toutefois le traitement du semestre courant à l'époque de la passation de cet acte.

27. La subvention du gouvernement ne sera payée qu'à la condition énoncée dans la section précédente.

28. Les commissaires ou syndics d'école ou les secrétaires-trésoriers, pour infraction aux dispositions contenues dans les 21e et 25e sections de cet acte, encourront pour chaque offense une amende n'excedant pas vingt piastres.

29. Lorsqu'un dépôt de livres, publications, cartes, modèles, spécimens, appareils et autres fournitures scolaires aura été établi dans le département de l'instruction publique, tous les livres, cartes et fournitures ordinaires d'école et nécessaires aux enfants qui fréquentent les écoles, seront fournis par le surintendant à chaque municipalité scolaire, et les commissaires et syndics d'école en paieront le coût au surintendant, et les distribueront ensuite aux enfants fréquentant les écoles, aux mêmes prix qu'ils les auront payés, et il devra être pourvu à cette dépense dans le montant à être cotisé par chaque municipalité scolaire.

30. Les commissaires ou syndics d'écoles et leur secrétaire-trésorier devront, dans le cours du mois de juillet et août de chaque année, faire au département de l'instruction publique la demande des livres et autres fournitures scolaires dont ils pourraient avoir besoin pour les écoles dans leur municipalité. Ces objets demandés leur seront expédiés sans délai par le département.

31. Il sera fait à cet effet des règlements par le surintendant qui deviendront en force du moment qu'ils auront reçu la sanction du lieutenant-gouverneur en conseil.

32. En autant que possible, le dessin sera enseigné dans toutes les écoles tenues en conformité des lois sur l'instruction publique en cette province.

33. Le conseil des arts et manufactures, tel que constitué par le chap. 7 de la 36 Vict., outre les règles et règlements qu'il est autorisé à faire en vertu du dit acte, fera de plus des règles et règlements pour établir, gérer, administrer et suivre un système d'enseignement de dessin dans toutes ses branches, dans les écoles tenues sous le contrôle des commissaires d'école et des syndics des écoles dissidentes, déterminer la manière et la méthode d'enseignement du dessin à être suivies, approuvera tous les livres, cahiers, cartes ou plans qui devront être en usage dans chaque école pour cet enseignement du dessin, et établira un système uniforme d'enseignement du dessin, autant que possible ; ces règles et règlements seront soumis à l'approbation du comité catholique ou protestant, suivant le cas, du conseil de l'instruction publique, et après leur adoption le surintendant les fera publier dans le *Journal de l'Instruction Publique* et dans le *Journal of Education*, et dès lors ils deviendront en force.

34. Le secrétaire provincial et le surintendant seront *ex-officio* membres du conseil des arts et manufactures.

35. Chacun des membres du conseil des arts et manufactures sera visiteur des écoles de sa croyance religieuse dans chaque municipalité.

36. Le surintendant pourra poursuivre en son nom personnel, devant toute cour de justice compétente, tout secrétaire-trésorier en action en reddition de compte, ou en réformation, redressement ou revision de comptes, toutes et chaque fois qu'il se sera assuré que ces comptes n'ont pas été rendus, ou si, ayant été rendus, ils sont informes, irréguliers, illégaux, frauduleux, ou erronés, et pourra demander à ce que tous actes intervenus entre les commissaires d'écoles et les secrétaires-trésoriers, ou toutes autres personnes au sujet de ces comptes